

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Bertoncourt (08)

n°MRAe 2017DKGE133

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 juillet 2017 par la Communauté de communes du Pays rethélois, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Bertoncourt (08) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 juillet 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Bertoncourt ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne et le Schéma départemental des carrières des Ardennes ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune (d'une population de 131 habitants en 2014) afin de revenir au niveau de population des années 1990, soit environ 150 habitants d'ici 2030 :
- un Plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une diminution de la population depuis 1982 (INSEE) ;
- le secteur constructible, classé « C », représente environ 18 hectares (ha), soit 3 % du territoire de la commune ;
- pour accueillir de nouveaux habitants et répondre au desserrement des ménages, la commune intègre dans son projet (après application d'un coefficient de rétention foncière de 1,5 sur les zones d'extension et de 2 sur les dents creuses) sept logements en extension urbaine sur une superficie de 0,64 ha, huit logements en dents creuses sur une superficie de 0,60 ha et deux logements vacants, soit un total de 17 logements représentant sept logements pour de nouveaux habitants et dix logements nécessaire au desserrement des ménages;
- les taux de rétention appliqués sont très élevés et non justifiés, en particulier pour les extensions dont la configuration parcellaire est maîtrisable ;

• la consommation d'espace projetée paraît excessive sur la durée du projet de PLU, compte tenu de l'ambition de croissance démographique qui interroge la MRAe au regard de la tendance des 35 dernières années ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que la zone constructible de la commune est concernée par des risques de remontées de nappe phréatique, de très faible (au sud) à forte (au nord), ainsi qu'à l'aléa faible de « retrait-gonflement » des argiles ;

Observant que le développement urbain de la commune doit prendre en compte ce risque et cet aléa :

En ce qui concerne les risques sanitaires

Considérant que l'ARS estime que, pour la partie la concernant, une évaluation environnementale n'est pas nécessaire ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant :

- que le territoire nord de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dénommée « Praires humides de Corny-Machéroménil» (cette zone est également référencée par le SRCE comme réservoir de biodiversité des milieux humides), ainsi que par un réservoir de biodiversité des milieux ouverts :
- la présence d'un corridor écologique le long du ruisseau de Bourgeron, au sud-ouest de la commune, ainsi que de zones humides par diagnostic connu et modélisé, le long des différents cours d'eau;

Observant que :

- la zone Natura 2000 dénommée « Prairie de la vallée de l'Aisne », située à environ 3 km au sud-est de la commune n'est pas impactée par le projet ;
- la ZNIEFF, les réservoirs de biodiversité et le corridor écologique sont protégés par un classement en zone naturelle non constructible (NC) ;
- les zones d'extension se situent hors des zones humides diagnostiquées et modélisées ;
- le secteur non constructible, classé « N », représente environ 660 ha, soit 97 % du territoire de la commune;

Recommande de répondre aux besoins de logements en donnant la priorité à la densification pour éviter d'ouvrir de nouveaux secteurs sans destination si l'évolution démographique future n'est pas conforme à l'ambition affirmée.

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes du Pays rethélois, l'élaboration de la carte communale de la commune de Bertoncourt n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Bertoncourt n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 5 septembre 2017

Le président de la MRAe, par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

- a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**